

## **Proposition de feuille de route « post 500 loups »**

À la faveur d'une dynamique d'évolution très favorable au cours des deux dernières années, la viabilité démographique de la population de loups sur le territoire français devrait être assurée à la sortie de l'hiver 2018-2019, avec un effectif dépassant 500 individus.

Dans le même temps, bien que le nombre de victimes de la prédation par le loup marque globalement une stabilisation entre 2017 et 2018, dans un volume toutefois très important (environ 12 000), le nombre d'attaques a quant à lui continué à progresser sensiblement. De surcroît, certains territoires déjà très durement touchés par la prédation continuent à voir les dommages augmenter.

Sans attendre le printemps prochain, le gouvernement a décidé de lancer une réflexion sur l'évolution du PNA 2018-2023, qui conduit à proposer des mesures visant à simplifier et adapter les dispositifs pour les éleveurs et de mettre en place des mesures différenciées en fonction de la pression de prédation, dans le but de réduire cette pression sans remettre en cause la viabilité de la population.

### **Mesure 1 : créer une nouvelle zone de gestion (mise en place en 2019)**

- Principe de création d'un cercle 0 correspondant aux foyers de prédation (la délimitation pourrait être fondée sur les données suivantes : 50 éleveurs ont concentré 30 % des attaques sur la période 2013-2016 et 195 éleveurs ont représenté 50% des dommages sur la période 2015-2017).
- Les « cercle 1 » pour les zones où la prédation est avérée depuis 2 ans et les « cercle 2 » pour les zones où la prédation est probable au cours de l'année sont inchangés.
- Principe de mise en place d'un premier niveau de protection par anticipation sur les communes contiguës au cercle 2 (mesures 1 et 3). Le périmètre d'application pourra être ajusté en fonction de l'évaluation du coût de cette mesure, qui consiste à financer l'achat d'un chien de protection par an et par éleveur volontaire.

La délimitation des cercles sera revue annuellement en fonction des données de présence du loup et des dommages constatés au cours des deux dernières années. La délimitation du cercle 0 sera assurée par arrêté du préfet coordonnateur.

La possibilité de délimiter réglementairement des zones difficilement protégeables conformément aux articles 36 et 37 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié est maintenue. Ces zones pourront comprendre des communes classées en cercle 2, dans des conditions restant à définir.

### **Mesure 2 : mettre en place un dossier unique et un dispositif forfaitaire ou d'avance**

- **Le dossier unique (mise en place pour la prochaine campagne d'aide)**  
Depuis 2015, les tirs de défense peuvent être délivrés pour une durée de 5 ans. Toutefois, en 2018, seulement 53 % des éleveurs ayant souscrit des mesures de protection (1400 sur 2600) bénéficient d'un tir de défense simple. Le refus de manipuler une arme ou l'absence de permis de chasse valide n'explique pas entièrement cette situation puisque les éleveurs ont la possibilité de déléguer la mise en œuvre des autorisations de défense dont ils sont bénéficiaires.  
Le dossier unique permettra de formuler conjointement une demande d'aide pour les mesures de protection et une demande de tir de défense. L'autorisation de tir de défense sera accordée dès l'engagement de l'aide à la protection. Son exécution ne sera en revanche possible qu'après la mise en œuvre effective des mesures de protection figurant dans le

contrat d'aide.

Cette simplification concernera tous les éleveurs souscrivant une mesure de protection.

- **Le dispositif forfaitaire ou d'avance**

Il est proposé de verser en début d'année :

- Pour les mesures de protection : à chaque éleveur qui souscrit des mesures de protection en cercle 0 ou en cercle 1, un forfait dont le montant sera fonction du nombre de bêtes concernées et/ou de la surface pâturée, ou a minima une avance conséquente sur le montant dépensé pour la protection l'année précédente. Cette proposition doit être confirmée juridiquement et financièrement par le MAA.
- Pour l'indemnisation des dommages : pour les éleveurs en « cercle 0 », une avance basée sur 50 % du montant perçu en moyenne les 3 dernières années est proposée. Les éleveurs concernés s'engageraient dans un dispositif de déclaration des dommages avec maintien d'une part à déterminer de constats. Cette proposition doit être confirmée juridiquement et financièrement par le MTES.

### **Mesure 3 : adapter les mesures de protection au contexte de prédation**

- En « cercle 0 », les mesures de protection seront renforcées en donnant aux éleveurs les moyens (humain et matériel) de garantir un gardiennage permanent, à savoir la présence permanente (24/24) d'un berger au troupeau. Cette proposition doit être confirmée juridiquement et financièrement par le MAA.
- En « cercle 1 » et en « cercle 2 », le dispositif de protection actuel reste inchangé.
- Dans les communes contiguës aux communes classées en cercle 2, voir mesure 1 (financement de l'achat d'un chien de protection par éleveur et par an)

### **Mesure 4 : expérimenter un protocole d'intervention adapté (mise en place en 2019)**

Le plafond de destruction actuel de 10 % de l'effectif estimé de la population sera relevé. Les nouvelles modalités de fixation du plafond sont en cours de définition. Elles s'appuieront sur des travaux conduits par l'ONCFS et le MNHN au mois de janvier 2019.

Les mesures qui suivent accompagnent ce relèvement du plafond et ont pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des tirs de défense renforcée au regard du risque d'accident accru par la mobilisation simultanée de 10 tireurs de nuit ;
- d'améliorer l'efficacité des tirs de défense en passant de 1 à 3 tireurs et en élargissant l'utilisation de la caméra thermique ;
- d'augmenter la pression de tir dans les foyers d'attaque, avec un focus sur les situations de dommages exceptionnels causés par un seul individu.

**Mesure 4.1 :** garantir en toute circonstance le droit de défense dans de bonnes conditions de sécurité

Dans tous les cercles :

- maintenir un tir de défense simple à un seul tireur mobilisable en cas d'atteinte du plafond de loups pouvant être détruit, dans le cadre du droit de défense permanent des troupeaux ;
- ne plus suspendre les tirs de défense pendant 24h à l'approche du plafond ;
- permettre l'utilisation de la caméra thermique pour des opérations de défense sans présence systématique d'un lieutenant de loupeterie, dans des conditions à définir (pas de libéralisation totale de l'utilisation de la caméra thermique). Cette mesure doit améliorer l'efficacité des tirs de défense et la sécurité des tirs de nuit ;

- dans les situations de dommages exceptionnels causés par un seul individu, autoriser les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS à faire usage d'une lunette de visée thermique ou d'un adaptateur thermique sans éclairer préalablement la cible et son environnement.

**Mesure 4.2 :** expérimenter la fusion des tirs de défense

Dans les territoires classés en cercle 0, dans certains territoires classés en cercle 1 : fusionner des 2 niveaux de tir de défense (simple et renforcé) en un tir de défense avec 3 tireurs, mobilisable toute l'année dès l'instant où le troupeau est protégé. Cette mesure est également ouverte dans les zones difficilement protégeables, sans condition de protection du troupeau.

**Mesure 4.3 :** autoriser les tirs de prélèvement simple en « Cercle 0 » dès lors que le niveau de prédation n'est plus acceptable et en cercle 1 dans le cas de dommages exceptionnels causés par un seul individu.

A l'image des précédentes dispositions de l'arrêté ministériel « cadre » de 2015, autoriser dans les cercles 0, l'organisation de tirs de prélèvements simple (autorisation d'une durée limitée à un mois, à conditions que les troupeaux soient exposés à la prédation, avec un nombre limité de loups dont la destruction est autorisée) à partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'à ce que le plafond relevé soit atteint (12 % de l'effectif estimé pour l'exercice 2018). Ce dispositif, encadré par l'ONCFS et par les lieutenants de louveterie, est nécessaire dans certains foyers de prédation où la mesure 4.2 ne s'avérerait pas suffisante pour réduire significativement les dommages.

Dans les situations de dommages exceptionnels causés par un seul individu, autoriser en cercle 1 l'organisation de tirs de prélèvement simple toute l'année. Ce dispositif, encadré par l'ONCFS et par les lieutenants de louveterie est nécessaire dans certaines situations où les tirs de défense sont manifestement inadaptés.

## Synthèse des propositions

En caractères de couleur bleue, les propositions d'évolution du dispositif actuel.

Mesure	Calendrier de la mesure	Cercle 0 et cercle 1 avec dommages exceptionnels causés par un seul spécimen	Cercle 1	Cercle 2	Communes contiguës au cercle 2
Dossier unique	2020	Oui	Oui	Oui	Sans objet
<b>Mesures de protection</b>					
Forfait annuel ou avance sur mesures de protection	Attente expertise MAA	Oui	Oui	Non	Non
Mesures financées	2019 (cercles 1 et 2 et communes contiguës au cercle 2) Attente expertise MAA pour cercle 0	Gardiennage <b>renforcé</b> Clôture électrique Chien de protection	Gardiennage Clôture électrique Chien de protection	Clôture électrique Chien de protection	<b>Chien de protection</b>
<b>Indemnisation</b>					
Avance sur indemnisation	Attente expertise MTES	Oui	Non	Non	Non
Paiement conditionné aux mesures de protection	2019	Oui	Oui	Non	Non
<b>Protocole d'intervention</b>					
Maintien du tir de défense simple une fois le plafond atteint	2019	Oui	Oui	Oui	Sans objet
Suspension des tirs de défense pendant 24h à l'approche du plafond	2019	Non	Non	Non	Sans objet
Utilisation de la caméra thermique pour des opérations de défense sans présence systématique d'un lieutenant de l'ovélerie	2019	Oui	Oui	Non (oui en ZDP)	Sans objet
Utilisation de la lunette de visée thermique ou de l'adaptateur thermique sans éclairer de la cible et son environnement avant le tir	2019	Oui	Non	Non (oui en ZDP)	Non (oui en ZDP)
Tir de défense conditionné aux mesures de protection	2019	Oui, sauf si troupeau « non protégé »	Oui, sauf si troupeau « non protégé »	Oui, sauf si troupeau « non protégé » ou en ZDP	Sans objet (oui en ZDP)
Expérimentation de la fusion tir de défense – tir de défense renforcé	2019	Oui	Non (oui sur territoires tests)	Non (oui sur ZDP)	Non (oui sur ZDP)
Possibilité d'autoriser le tir de prélèvement simple avant le 1 <sup>er</sup> septembre	2019	Oui	Non	Non	Non
Tir de prélèvement renforcé à partir du 1 <sup>er</sup> septembre dans les conditions fixées par l'AM de 2018	2019	Oui	Oui	Non (oui sur ZDP)	Non (oui sur ZDP)